

**Décision n° 2008-0004**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 8 janvier 2008**  
**donnant acte du désistement de la société Neuf Cegetel de sa demande de règlement**  
**du différend l'opposant à France Télécom**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu le règlement CE n° 2887/2000 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale ;

Vu la directive 2002/19/CE du Parlement et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 34-8, L. 36-8, R. 11-1 et D. 301 à D. 315 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2000 autorisant la société Louis Dreyfus Communications (dénommée Neuf Cegetel) à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1998 autorisant la société France Télécom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public, société anonyme, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866, et dont le siège social est situé au 6, Place d'Alleray, 75505 Paris cedex 15, ci après dénommée « France Télécom » ;

Vu la décision n° 05-0277 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 19 mai 2005 portant sur les obligations imposées à France Télécom en tant qu'opérateur exerçant une influence significative sur le marché de gros de l'accès dégroupé à la boucle cuivre et à la sous boucle locale cuivre ;

Vu la décision n° 99-528 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 18 juin 1999 portant règlement intérieur ;

Vu la décision n° 07-0705 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 26 juillet 2007 portant modification du règlement intérieur ;

Vu la demande de règlement d'un différend enregistrée à l'Autorité le 19 novembre 2007, présentée par la société Neuf Cegetel SA, RCS Nanterre n° B 414 946 194, dont le siège social est situé 40/42 quai du Point du Jour 92659 Boulogne-Billancourt, représentée par Maître Olivier Fréget, avocat à la Cour, Allen & Overy LLP 26 boulevard des Capucines 75009 Paris ;

Vu les lettres de l'ARCEP en date du 26 novembre 2007 transmettant au demandeur et au défendeur le calendrier de dépôt des mémoires et désignant les rapporteurs ;

Vu la lettre de la société France Télécom enregistrée le 19 décembre 2007 demandant un délai supplémentaire pour produire ses observations ;

Vu les lettres du chef du service juridique en date du 19 décembre 2007 transmettant aux parties un nouveau calendrier fixant le dépôt des mémoires ;

Vu les observations en défense présentées par France Télécom et enregistrées à l'Autorité le 21 décembre 2007 ;

Vu la lettre enregistrée le 27 décembre 2007 présentée par Neuf Cegetel, par laquelle la société déclare se désister de sa demande de règlement de différend ;

Vu la lettre du chef du service juridique de l'Autorité en date du 27 décembre 2007 transmettant la déclaration de désistement de Neuf Cegetel à France Télécom ;

Après en avoir délibéré le 8 janvier 2008, dans les conditions prévues par l'article 16 du règlement intérieur ;

Par une lettre enregistrée le 27 décembre 2007, la société Neuf Cegetel fait part de sa volonté de se désister de la présente instance. Elle demande ainsi l'Autorité « *de prendre acte, par toute décision appropriée, du désistement pur et simple de Neuf Cegetel de ladite procédure, visée en objet, intentée à l'encontre de France Télécom* ».

L'Autorité constate que ce désistement est pur et simple. Il convient d'en donner acte.

**Décide :**

**Article 1 :** Il est donné acte du désistement de la société Neuf Cegetel de sa demande de règlement de différend l'opposant à France Télécom ;

**Article 2 :** Le chef du service juridique de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ou son adjoint est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Neuf Cegetel et France Télécom et publiée sur le site Internet de l'Autorité ([www.arcep.fr](http://www.arcep.fr)).

Fait à Paris, le 8 janvier 2008

Le Président,

Paul Champsaur